

**Déclaration des représentants des comités du personnel au sein du Comité
du statut
le 17 juillet 2013**

Dans les étapes initiales d'élaboration du projet de réforme du statut 0890/2011, la Commission avait saisi le Comité du statut sur sa proposition législative initiale. Cette saisine a fait l'objet d'une réunion de quatre jours du Comité du statut (les 5-6 et 8-9 décembre 2011) et a abouti à un non-avis et à la transmission à la Commission d'une série d'amendements.

Depuis lors, à chaque réunion ultérieure du Comité du statut, les représentants du personnel au sein de ce Comité ont systématiquement demandé d'être informés du déroulement de la procédure législative ainsi que sur l'évolution de la teneur des textes discutés par les colégislateurs. L'information fournie par la Commission à ces occasions, très limitée, n'a pas permis aux membres du Comité du statut de suivre de manière appropriée l'évolution de ce dossier.

Entretemps, dans le cadre de la procédure législative ordinaire, un accord politique entre les trois Institutions concernées est intervenu en juin 2013. Cet accord vise à conclure ce dossier législatif en première lecture sur la base d'un texte négocié dans le cadre des trilogues. Les représentants statutaires du personnel n'ont pas été consultés sur cet accord politique. Le Parlement a déjà adopté le texte du compromis politique (vote en plénière du 2 juillet 2013) et le Conseil a notifié au Parlement de son intention de faire de même.

Ce n'est qu'à ce moment là, une fois ce texte adopté par le Parlement, que la Commission en a saisi à nouveau le Comité du statut. Dès le début de la réunion du Comité du 17 juillet 2013, les représentants de la Commission ont dissipé les ambiguïtés de la saisine, en insistant pour le Comité du statut rende un avis.

Sur la base de leurs mandats et de leurs discussions préliminaires, les représentants du personnel ont présenté une autre position, estimant qu'à ce stade de la procédure le Comité du statut devrait se limiter à formuler des observations pour les raisons exposées plus en détail dans la suite de la présente déclaration, dont notamment le caractère tardif de la saisine dans la procédure, qui priverait un éventuel avis de tout effet utile.

Aussi, les représentants du personnel ont demandé de modifier le projet d'ordre du jour, en substituant la formulation d'un "avis", par la formulation d'"observations".

Les représentants de l'Administration s'y sont opposés, il s'est donc avéré impossible de s'accorder sur l'ordre du jour de la réunion, et par conséquent de tenir cette dernière.

Cette déclaration présente et motive la position adoptée par les représentants du personnel au sein du Comité du statut.

1. Remarques préliminaires

À titre préliminaire, les représentants du personnel au sein du Comité du statut soulignent que l'on peut sérieusement douter de la légalité de cette réforme du statut au regard de certains principes généraux du droit de l'Union. Il en est ainsi notamment du ***principe de la confiance légitime***, qui protège les fonctionnaires contre des modifications apportées à des dispositions du statut qui ont revêtu un caractère fondamental dans leur décision de devenir fonctionnaires de l'Union, et interdit donc au législateur de "modifier brutalement"¹ la situation juridique et économique des fonctionnaires en service sans prévoir des mesures transitoires progressives et appropriées. En particulier, ce même principe protège les fonctionnaires et agents contre le bouleversement des perspectives de carrières (définies en ce cas-ci par l'accord codifié par le statut de 2004 – principe d'équivalence, etc.). Le barrage sans mesures transitoires pour accéder aux grades d'AST 10 (et aux grades d'AD 13 et 14 avec une situation moins favorable que précédemment) ne semble pas conforme au principe de confiance légitime, ni à l'application de la jurisprudence.

En outre, le ***principe de proportionnalité***, en vertu duquel la légalité d'une réglementation de l'Union est subordonnée à la condition que les moyens qu'elle met en œuvre soient aptes à réaliser l'objectif légitimement poursuivi par la réglementation en cause et n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre, s'oppose à certaines mesures structurelles que les Institutions justifient en invoquant la crise économique, telles que le gel des rémunérations en 2013 et 2014, l'augmentation de la durée minimale de travail hebdomadaire, qui passe à 40 heures, la réduction des effectifs de 5 %, etc.

Les représentants du personnel au sein du Comité du statut relèvent que les avis rendus et les réserves exprimées par les différents services juridiques des Institutions tout au long de la procédure législative confirment la pertinence de ces principes pour juger de la légalité des dispositions nouvelles ou modifiées du statut.

2. Manquements aux principes essentiels du dialogue social

De manière générale, les représentants du personnel au sein du Comité du statut jugent nécessaire de rappeler quelques principes essentiels qui devraient régir le dialogue social:

L'article 27 de la Charte des droits fondamentaux prévoit que les travailleurs ou leurs représentants doivent se voir garantir, aux niveaux appropriés, une information et une consultation en temps utile, dans les cas et conditions prévus par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.

Les organisations syndicales et professionnelles (OSP) et les organes de la représentation statutaire du personnel ont à plusieurs reprises signalé que les Institutions n'ont pas respecté ce droit de leurs fonctionnaires et agents et qu'ils ont notamment manqué à leur devoir d'adapter les mécanismes en place à la procédure législative ordinaire.

¹

C'est là le terme qu'utilise le service juridique du Conseil dans son avis.

Cette inadéquation entre la procédure législative et les modalités existantes du dialogue social a par ailleurs été reconnue par le Président Schulz lors de la rencontre avec les OSP du 26 juin 2013 et immédiatement après l'adoption du compromis politique par le Coreper (le 28 juin 2013) également par M. Corsepius, Secrétaire général du Conseil:

"Un des aspects du processus, à savoir le dialogue social, a été un sujet de préoccupation pour le personnel. C'est pourquoi, lorsque j'ai présenté au Coreper les résultats de la réunion de la Commission de concertation (CoCo) qui s'est tenue le 20 juin, j'ai communiqué sans équivoque le message des organisations syndicales selon lequel le dialogue social dans la période précédant les négociations était loin d'avoir répondu aux attentes du personnel. J'ai suggéré au Coreper qu'il conviendrait d'élaborer, avec le Parlement européen, un cadre plus approprié afin d'améliorer le dialogue social à l'avenir."

La Présidence en exercice de son côté a fait noter au compte-rendu du Coreper:

"The Presidency recommends to future Presidencies to look into the possibility of further adapting the Council Decision of 23 June 1981 establishing a tripartite consultation procedure concerning relations with staff. The Presidency also recommends that the Council invite the other institutions to undertake similar reflections."

À cet égard, les représentants du personnel ne peuvent que constater l'absence au cours du trilogue, de toute information de la représentation statutaire du personnel, et de toute consultation dans une phase de la procédure où elle aurait pu être prise en considération.

3. Les modalités de la saisine du 5 juillet 2013

3.1. De l'incohérence de la saisine

Il y a lieu de relever une incohérence dans les termes mêmes de la saisine.

S'agissant plus précisément des modalités de la saisine du Comité du statut le 5 juillet 2013, il convient de relever que l'article 10 du statut stipule que "le comité est consulté par la Commission sur toute proposition de révision du statut". Or, le Comité du statut a déjà été saisi de ce même dossier en décembre 2011.

Selon la jurisprudence, la Commission doit également consulter le Comité du statut sur toute modification substantielle de propositions déjà examinées.

Or, dans sa note de saisine, la Commission estime que sa proposition n'a pas été modifiée de façon substantielle dans le cadre de la procédure législative ordinaire et que, par ailleurs, l'article 10 du statut ne trouverait pas à s'appliquer à ce stade de la procédure. Ceci posé, la Commission souhaite cependant prendre connaissance des éventuelles observations du Comité et l'invite dès lors à lui faire parvenir son avis!!!

3.2 De l'article 10 du Statut

La Commission a l'obligation de consulter le Comité du statut sur « toute proposition de révision du statut ». À l'issue d'une consultation des représentants

du personnel, elle avait saisi le Comité fin 2011 de sa proposition. Une modification de celle-ci au cours des négociations, auxquelles les représentants du personnel n'ont pas participé, nécessite une nouvelle saisine. Or, la Commission n'a jamais saisi le comité du statut des modifications apportées à sa proposition, et en particulier des modifications substantielles de l'annexe X.

Bien que la Commission ait déclaré qu'elle n'a pas présenté formellement une proposition modifiée et que sa proposition n'a pas été modifiée de façon substantielle, le Conseil a néanmoins considéré que tel était le cas. Dans le cas contraire, en effet, il n'aurait pas pu prendre une décision à la majorité qualifiée (article 293, paragraphe 1, TFUE). Cette circonstance, dont la Commission avait pleinement conscience et qu'elle avait tacitement acceptée, l'obligeait à saisir à nouveau le Comité du statut, en temps utile, de la proposition modifiée.

Il faut d'ailleurs constater à cet égard que si, comme affirme la Commission, l'article 10 n'est pas applicable car il n'y a pas eu des modifications substantielles à la proposition initiale de réforme du statut, la saisine du Comité serait dépourvue de base juridique.

Étant donné qu'il y a eu un accord politique entre les colégislateurs, et que le Parlement européen a déjà arrêté sa position en première lecture, le dossier législatif se trouve maintenant au stade de l'article 294, paragraphe 4 du TFUE, qui prévoit que si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte concerné est adopté dans la formulation qui correspond à la position du Parlement européen.

Sachant que toutes les Institutions ont manifesté sans ambiguïté leur intention d'adopter le nouveau statut en première lecture, il y a lieu de constater que le texte adopté par le Parlement est de toute évidence politiquement "figé". La lettre du 28 juin 2013 du président du Coreper au Président de la Commission des affaires juridiques du Parlement confirme cet état des choses. Il semble donc que la présente saisine du Comité du statut ne réponde qu'à une nécessité de forme, puisque la consultation est déjà vidée par ailleurs de tout contenu substantiel.

Dans ce contexte, il convient de souligner que libellé actuel de l'article 10 du statut ne semble pas tenir compte de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne qui prévoit le recours à la procédure législative ordinaire pour l'adoption des modifications statutaires. Il incombe aux Institutions de créer un contexte juridico-administratif adapté au cadre instauré par les Traités. Or, en l'occurrence la Commission semble avoir manqué à son devoir en ne faisant pas usage de son pouvoir d'initiative afin d'adapter les dispositions de l'article 10 à la nouvelle réalité constitutionnelle.

4. Conclusions

Dans ce contexte les représentants du personnel considèrent que le Comité du statut ne peut plus rendre un avis mais devrait plutôt se limiter à émettre des observations. Rendre un avis à un stade de la procédure où il est politiquement et pratiquement impossible d'en tenir compte constituerait une atteinte au rôle statutaire du Comité, car elle viderait l'exercice de consultation de tout son sens. La formulation d'observations pourrait par contre s'avérer judicieuse, à la fois dans le cadre de la révision juridico-linguistique du texte adopté et en vue de l'élaboration ultérieure des DGE.

En particulier, il est essentiel de protéger les droits du personnel dans le cadre du contentieux qui est à prévoir suite à l'entrée en vigueur de ces modifications du statut, dans la mesure où certaines ont un impact négatif manifeste sur les droits des collègues et que d'autres sont juridiquement contestables.

Une fois éclaircie la finalité de la saisine, dès le début de la réunion du Comité du statut du 17 juillet 2013, les représentants des Administrations ont rejeté d'emblée une telle approche.

Pour toutes ces raisons, les représentants du personnel au Comité du statut regrettent qu'il se soit avéré impossible de s'accorder sur une modification du projet d'ordre du jour qui aurait permis au Comité de formuler ses observations et que la réunion du Comité n'ait pu de ce fait avoir lieu.